



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 DÉCEMBRE 2014 – N° 23/2014
NUMÉRO SPÉCIAL LOIS DE FINANCES

LOI DE FINANCES POUR 2015

SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

INTRODUCTION

La loi de finances pour 2015 et la seconde loi de finances rectificative pour 2014 sont publiées au Journal officiel

La loi de finances pour 2015 et la seconde loi de finances rectificative pour 2014, adoptées le 18 décembre 2014, ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2014.

Dans deux décisions du lundi 29 décembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution plusieurs dispositions de ces deux lois. En particulier, a été censurée la mesure prévoyant l'institution d'une amende à la charge des personnes apportant leur concours à de faits constitutifs d'abus de droit (*L. fin. 2015, art. 79*).

En revanche, ont notamment été déclarés conformes à la Constitution :

- dans le cadre des investissements outre-mer ouvrant droit au nouveau dispositif Pinel (ancienne réduction d'impôt Duflot), le plafond spécifique de 18 000 € pour l'application du plafonnement global aux avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1er septembre 2014 (*L. fin. 2015, art. 82*) ;
- la majoration facultative de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires situées en zone tendue (*L. fin. rect. 2014, art. 31*) ;
- l'aménagement de la contribution unique de participation au financement de la formation professionnelle continue (*L. fin. rect. 2014, art. 19*).

Nous présentons les principales mesures de ces deux lois qui intéressent les professions libérales.

Source : *L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014 et L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014 : JO 30 déc. 2014 ; Cons. const. Déc. n° 2014-707 DC et n° 2014-708 DC, 29 déc. 2014 : JO 30 déc. 2014*

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS

Certains avantages des adhérents à un organisme de gestion agréé (OGA) sont supprimés

Certains avantages réservés aux adhérents (BIC, BNC ou BA) d'organismes de gestion agréés (OGA) sont supprimés.

La déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent d'un OGA est supprimée. Toutefois, la limite de déduction est portée de 13 800 € à 17 500 €. Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2016.

On rappelle que, conformément à la doctrine administrative, la limite de déduction s'applique seulement lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA est supprimée, également à compter du 1er janvier 2016.

La réduction à 2 ans du délai de reprise de l'Administration, qui avait été instituée, sous certaines conditions, au profit des seuls adhérents d'OGA en matière d'imposition des bénéficiaires professionnels et de TVA, est supprimée. Tous les adhérents d'OGA relèvent donc désormais du délai de reprise de droit commun de 3 ans.

À défaut de précision dans le texte, conformément à la doctrine administrative, cette mesure devrait s'appliquer aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 1er janvier 2015. En effet, selon l'Administration, l'allongement d'un délai de reprise ne peut remettre en cause des prescriptions acquises lorsqu'il entre en vigueur (*BOI-CF-PGR-10-70, 12 sept. 2012, § 260*).

En pratique, l'année 2012, pour laquelle la prescription était acquise au 31 décembre 2014, ne pourrait donc pas faire l'objet du nouveau délai de reprise. En revanche, l'année 2013, qui aurait dû être prescrite à la fin de l'année 2015 pourrait faire l'objet d'une rectification jusqu'à fin 2016, et l'année 2014, qui aurait dû être prescrite à la fin de l'année 2016, pourrait faire l'objet d'une rectification jusqu'à fin 2017.

L'avantage principal à l'adhésion à un organisme de gestion agréé, la non-majoration de 25 % du revenu professionnel, reste acquise aux adhérents d'OGA.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 69, 70 et 80

PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES

L'exonération temporaire des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles est prorogée

Le dispositif d'exonération temporaire des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles est prorogé de 3 ans. L'exonération s'applique ainsi aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

L'exonération temporaire applicable aux plus-values réalisées par les particuliers est prorogée de la même manière.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 10, I et II

FRAIS ET CHARGES

La déductibilité de la taxe sur les locaux à usage commercial ou de bureaux en Île-de-France est supprimée

La déductibilité de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux situés en Île-de-France est supprimée.

La déductibilité de la taxe est également supprimée pour la détermination du revenu net foncier.

Source : L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 26, I, 1°, 2°, 4°, 8°

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Le CICE est aménagé

L'obligation de transparence sur l'utilisation du CICE par les entreprises est renforcée. Reprenant les recommandations de l'administration fiscale, la loi prévoit désormais expressément que les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent être décrites en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. Cette obligation, qui n'est assortie d'aucune sanction, s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014.

Par ailleurs, une majoration du taux du CICE est instituée lorsque les salaires qui en constituent l'assiette sont versés à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (DOM) :

- 7,5 % (au lieu de 6 %) pour les rémunérations versées en 2015,
- 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016.

Le taux majoré s'applique :

- dès le 1er janvier 2015 pour les entreprises pouvant bénéficier d'une aide d'État à finalité régionale sans notification à la Commission européenne, en application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ;
- pour les autres entreprises, à une date fixée par décret au plus tard 6 mois après la déclaration par la Commission de la conformité du dispositif avec le droit de l'UE.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 65 et 76

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

L'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFU est prorogée et aménagée

Les exonérations de cotisations sociales et d'impôts locaux applicables en zones franches urbaines (ZFU) ne sont pas prorogées et arrivent à leur terme au 31 décembre 2014.

En revanche, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020 et ses modalités d'application sont aménagées pour les entreprises qui créent des activités en ZFU à compter du 1er janvier 2015 :

- la clause d'emploi local est intégrée directement à l'exonération d'impôt sur les bénéfices,
- la durée du dispositif est réduite à 8 ans (au lieu de 14), avec une exonération totale pendant les 5 premières années, puis un abattement dégressif pour les 3 années suivantes, soit 60 % pour la première année, 40 % pour la deuxième année et 20 % pour la troisième année,
- le bénéfice exonéré est désormais plafonné à 50 000 € (au lieu de 100 000 €).

Source : L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 48

Les exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) sont prorogées

L'application des exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices, de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues en faveur des entreprises qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) est prorogée de 3 ans.

L'exonération de charges sociales patronales applicable dans les BER est également prorogée de 3 ans.

Peuvent ainsi bénéficier de ces exonérations les entreprises qui s'implantent ou étendent leur activité dans un BER jusqu'au 31 décembre 2017.

Source : L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 66

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DE L'IMPÔT

Le barème de l'IR est modifié

L'imposition des revenus relevant du bas du barème de l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une refonte d'ensemble :

- la première tranche d'imposition de 5,5 % est supprimée ;
- la limite inférieure de la tranche suivante (14 %), qui devient la nouvelle première tranche, est abaissée ;
- le mécanisme de la décote est conjugalisé et l'allègement résultant de son application est renforcé.

Par ailleurs, les limites des tranches du barème d'imposition et les plafonds (de droit commun et spécifiques) de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial sont revalorisés de 0,5 %.

Enfin, le plafonnement des effets du quotient familial est étendu aux contribuables non-résidents.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 2

Divers seuils et limites indexés sur le barème de l'IR sont actualisés

Les seuils et limites en principe actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont, par dérogation pour 2015, relevés de 0,5 %.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 2

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

La réduction d'impôt Duflot en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel) est aménagée

Afin de relancer la construction de logements neufs dans le secteur locatif intermédiaire, la réduction d'impôt Duflot est aménagée et rebaptisée à cette occasion « dispositif Pinel ».

Cette nouvelle réduction d'impôt se caractérise :

- tant par la modulation des durées de location (6 ou 9 ans, sur option irrévocable du contribuable),
- que par la modulation corrélative des taux de réduction d'impôt (métropole, 12 ou 18 % du prix de revient du bien ; outre-mer, 23 ou 29 %).

Elle autorise dorénavant :

- la souscription d'un bail au profit d'un ascendant ou un descendant, hors foyer fiscal, du contribuable ou de l'un des associés de la société investisseur ;
- la prorogation de l'engagement de location initial, pour une ou deux périodes triennales, dans la limite globale de 12 années, moyennant un avantage fiscal complémentaire de 3 ou 6 % par période triennale.

En pratique, la réduction d'impôt s'élève à 2 % du prix de revient du logement par an, pour la durée locative initiale, de 6 ou de 9 ans. En cas de prorogation de l'engagement de location, la réduction d'impôt s'élève à 21 % du prix de revient du logement, à l'issue d'une durée de location totale de 12 ans.

Dans le cadre des investissements outre-mer, le plafond spécifique de 18 000 € pour l'application du plafonnement annuel global des réductions d'impôt est retenu, par dérogation au plafond de 10 000 €.

Concernant les investissements réalisés par les SCPI, doivent être signalées :

- une majoration du montant retenu de la souscription SCPI (100 % au lieu de 95 %),
- une modulation sur option irrévocable des durées de location (6 ou 9 ans),
- la modulation des taux de réduction d'impôt (12 ou 18 %, selon la durée locative choisie).

Le nouveau dispositif Pinel d'incitation à la construction et à l'investissement locatif intermédiaire trouve application rétroactive au profit des acquisitions, des constructions et des souscriptions réalisées à compter du 1er septembre 2014.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 5 et 82

Le CIDD est transformé en crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Afin d'inciter davantage les ménages à investir dans la rénovation énergétique de leur logement, le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, dit développement durable (CIDD), est simplifié et rendu plus attractif. À cette occasion, il est renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

De nouvelles catégories de dépenses ouvrent désormais droit au dispositif :

- les compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés ;
- les bornes de recharge pour véhicules électriques.

Un taux unique de 30 % est désormais prévu pour toutes les catégories de dépenses (au lieu des taux de 15 % pour les dépenses isolées réalisées par les personnes de condition modeste et 25 % pour les bouquets de travaux).

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er septembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015. Toutefois, une mesure transitoire est prévue en faveur des contribuables ayant engagé, dans le cadre d'un bouquet de travaux, une première catégorie de dépenses du 1er janvier 2014 au 31 août 2014.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 3

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes est prorogé et aménagé

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes est prorogé de 3 ans.

Ouvrent donc droit au crédit d'impôt les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017 pour la réalisation :

- de travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou handicapées ;
- de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques (PPRT).

Par ailleurs, pour les dépenses de diagnostics ou de travaux prescrits par un PPRT, le crédit d'impôt est, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 :

- apprécié sur un plafond de dépenses unique de 20 000 € par logement, quel que soit le nombre d'occupants ;
- réservé aux seuls propriétaires occupants de leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 73

IMPÔTS LOCAUX

TAXE D'HABITATION

Une majoration facultative de taxe d'habitation est instituée sur les résidences secondaires dans les zones tendues

Afin d'encourager la mise sur le marché de logements en zones tendues, une majoration facultative de 20 % de la taxe d'habitation est instituée sur les résidences secondaires situées dans les communes où est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants.

La majoration s'applique à compter des impositions de taxe d'habitation dues au titre de 2015 dans les communes qui l'auront institué par délibération avant le 1er mars 2015.

Un dégrèvement peut être accordé sur réclamation présentée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement :

- aux personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale pour des motifs professionnels ;
- aux personnes âgées de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne habitation principale, des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ;
- à toute autre personne, établissant qu'elle ne peut, pour « une cause étrangère à sa volonté », affecter son logement à un usage d'habitation principale.

Source : L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 31, I, 3°

ENREGISTREMENT

VENTES D'IMMEUBLES

Le relèvement à 4,50 % du taux maximal du droit sur les ventes d'immeubles est pérennisé

Le relèvement à 4,50 % du taux maximal du droit départemental sur les ventes d'immeubles, qui devait expirer le 29 février 2016, est pérennisé.

Ainsi, dans les départements ayant relevé le taux du droit départemental au-delà de 3,80 %, ce taux restera, sauf délibération contraire, applicable sans limitation de durée après le 29 février 2016.

Les départements n'ayant pas encore relevé ce taux sont de nouveau autorisés à le faire, dans la même limite de 4,50 %, par une délibération expresse notifiée entre le 16 avril (inclus) et le 30 novembre 2015 (inclus).

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 116, II à IV

CONTRÔLE FISCAL

DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication de l'Administration est renforcé

Le droit de communication de l'Administration est clarifié et renforcé afin notamment d'en sécuriser l'exercice dématérialisé et de lutter contre les fraudes exercées dans le cadre de l'économie numérique :

- l'Administration peut exercer son droit tant sur place que par correspondance, y compris électronique ;
- elle est autorisée à prendre copie des documents dont elle a connaissance dans le cadre de l'exercice de son droit ;

- le droit de communication des services de recouvrement est aligné sur celui des services chargés de l'établissement et du contrôle de l'impôt ;
- l'Administration peut demander des informations sur des personnes non identifiées dans le cadre de la lutte contre la fraude sur Internet ;
- les contribuables soumis à des obligations comptables doivent désormais transmettre à la demande de l'Administration tous les documents relatifs à leur activité.

En outre, la sanction en cas d'obstacle au droit de communication est étendue à tout comportement faisant obstacle à la communication et son montant est porté à 5 000 € pour chaque demande de l'Administration non satisfaite, sans plafond du montant cumulé des amendes.

Ces dispositions s'appliquent aux droits de communication exercés à compter du 1er janvier 2015, hormis celles concernant la possibilité ouverte à l'Administration de se voir communiquer des informations relatives à des personnes non identifiées, qui sont subordonnées à la publication d'un décret d'application pris après avis de la CNIL.

Source : L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 21, I, D, II et III, C

AIDES À L'EMPLOI

Un nouveau dispositif d'incitation à l'embauche d'apprentis est institué

Une nouvelle aide à l'embauche d'apprentis est instaurée en faveur des entreprises de moins de 250 salariés. Cette aide, d'un montant minimum de 1 000 €, sera versée par la région ou la collectivité territoriale de Corse, selon des modalités qu'elles détermineront, dès lors que les entreprises embauchent un apprenti par contrat d'apprentissage :

- soit dans le cadre d'une première embauche d'un apprenti depuis le 1er janvier de l'année précédente ;
- soit dans le cadre d'un recrutement supplémentaire d'apprentis, si le quota d'apprentis présents dans l'établissement (comprenant au moins un contrat d'apprentissage en cours) est augmenté par rapport à celui constaté au 1er janvier de l'année de conclusion de la nouvelle embauche d'apprenti.

Cette aide incitative est ouverte à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2015 au titre des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juillet 2014.

À compter du 1er juillet 2015, le bénéfice de l'aide sera subordonné à la conclusion d'un accord de la branche dont l'entreprise relève, comportant des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage.

Source : L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 123

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le régime du versement de transport est aménagé

Deux nouveaux aménagements sont apportés au régime du versement de transport :

- la nouvelle définition des associations et fondations exonérées du versement de transport issue de la première loi de finances rectificative pour 2014, qui devait s'appliquer aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015, est supprimée ;
- les plafonds du versement de transport applicables en Île-de-France sont relevés, à compter du lendemain de la publication de la loi.

Toutefois, en pratique, la hausse effective des taux du versement de transport en Île-de-France, éventuellement décidée par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), ne pourra s'appliquer aux employeurs assujettis qu'à compter du 1er juillet 2015.

Source : L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 86 et 87